

## **Chantiers d'insertion pour les jeunes - Convention avec l'Association Départementale du Doubs pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADDSEA)**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Face au chômage important des jeunes, accentué par leur absence de qualification professionnelle et pour certains d'entre eux par leur manque de structuration psychologique, leurs problèmes affectifs et relationnels, il est important de concevoir des paliers pour leur insertion sociale et professionnelle.

La formule des chantiers d'insertion apparaît comme une réponse possible. Ancrés dans une réalité de travail (production, contraintes de la vie en entreprise...), et soutenus par une relation éducative, ils sont à même de permettre à certains de ces jeunes les plus en difficultés de franchir des étapes décisives : apprentissage de gestes professionnels, insertion dans l'économie, mobilisation en vue de formation professionnelle...

Dans ce cadre-là, la 13<sup>ème</sup> Commission Municipale propose d'aider au démarrage d'un chantier d'insertion de second œuvre du bâtiment par le Service Prévention-Insertion de l'ADDSEA (Association Départementale du Doubs pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence), en signant avec elle une convention d'une durée de trois mois. Les jeunes concernés par ce chantier seront issus des quartiers de Clairs-Soleils et de la Grette.

Dans le cadre du contrat d'actions de prévention 1991, un chantier d'insertion devait être mené par l'Association Alternative-Chantiers dans le quartier de Clairs-Soleils. Une subvention de 50 000 F devait lui être attribuée après réalisation. Cette association n'ayant pas donné suite à ce projet, la Commission Municipale propose d'attribuer cette somme à l'ADDSEA.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention entre la Ville et l'ADDSEA, ainsi que les annexes,

- attribue une subvention de 50 000 F au Service Prévention-Insertion de l'ADDSEA, à prélever pour 25 000 F au chapitre 945-92 article 657 code service 47040 et pour 25 000 F au chapitre 945-92 article 691 code service 47040.